

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MAI 1866.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui met à la disposition du Ministère de la Justice, un crédit de 150,000 francs, pour la continuation des travaux de construction de l'église de Laeken.

(Voir les N°s 45 et 196 de la Chambre des Représentants, et le N° 114 du Sénat.)

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; le Baron DE RASSE, et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par le Projet de Loi soumis à la Chambre des Représentants, le Gouvernement demandait une somme de 500,000 francs pour la continuation des travaux de construction, l'ornementation et l'ameublement de l'église de Laeken.

La Chambre n'a voté que la somme de 150,000 fr., et d'après le rapport, cette somme doit être employée à *solder les dépenses arriérées et à payer les travaux indispensables à la conservation de l'édifice.*

Les *Annales parlementaires*, page 865, séance du 18 mai 1866, contiennent les mêmes expressions.

Entendu ainsi, le Projet ne peut rencontrer aucune opposition ; mais les termes de la loi ne semblent pas répondre à cette pensée ; ils portent, en effet : « Il est mis à la disposition du Ministère de la Justice, un crédit de 150,000 fr., » pour la continuation des travaux de construction de l'église de Laeken. »

Or, dans l'état actuel des choses, s'il est indispensable d'allouer des fonds pour assurer la conservation de ce qui existe, il serait impossible d'en accorder pour la continuation des travaux de construction proprement dite, avant que l'enquête à laquelle le Gouvernement a consenti n'ait eu lieu et n'ait fourni les éléments nécessaires pour se former une conviction sur le parti à prendre relativement à cet édifice.

Le rapport fait à la Chambre des Représentants contient deux pièces de la plus haute importance, émanées toutes deux d'hommes justement considérés,

et ces deux pièces, qui se contredisent, doivent laisser des doutes dans tous les esprits.

Il n'y a donc d'admissible dans ce moment que des mesures provisoires, des mesures de simple conservation.

Et, chacun le reconnaîtra, les précédents de cette affaire justifient la prudence qu'il convient d'apporter à toute allocation ultérieure de crédits.

Sans parler des prévisions premières qui ont été dépassées dans de si étonnantes proportions, bornons-nous à citer les paroles suivantes de M. le Ministre de la Justice, au Sénat, le 20 décembre 1860.

« Depuis que le Projet est déposé, des plans, des métrés ont été remis et vérifiés, et dans l'opinion de la Commission, la dépense ne dépassera que d'une faible somme celle qui est indiquée à l'Exposé des motifs.

» De certitude absolue, il n'en est pas, mais j'ai la certitude que les devis sont faits d'une manière sérieuse et que s'il n'y a pas d'exagération dans la demande, la dépense ne dépassera pas les devis faits. »

En regard de ces rassurantes paroles, mettons un passage d'une lettre du 1^{er} décembre 1865, adressée à M. le Ministre de la Justice, par la Commission de surveillance :

« Il ne faudrait donc pas s'étonner, dit la Commission, si le crédit total encore nécessaire pour l'achèvement de la construction proprement dite (en dehors de l'ameublement) atteignait le chiffre de 1 million, déjà indiqué par M. Payen, comme prévision. »

Avant de se lancer dans de pareilles dépenses, ne faut-il pas être complètement rassuré sur le résultat de leur emploi et ne faut-il pas se borner à faire jusqu'alors le strict nécessaire pour assurer la conservation des parties déjà construites de l'édifice ?

Telle est l'opinion de Votre Commission. Elle vous propose, en conséquence, l'adoption du crédit de 150,000 fr., avec l'affectation spéciale indiquée dans le rapport fait à la Chambre des Représentants. S'il y avait le moindre doute à cet égard, elle proposerait au Sénat d'insérer dans la loi même le libellé indiqué par la Section centrale, et que nous avons transcrit plus haut.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.